Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2, et 2*bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

Dénominaton du Produit: CARMIGNAC CHINA NEW ECONOMY
Legal entity identifier: 969500ANCCOTF7PD0L63

Caractéristiques environnementales et / ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : __%** ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : __%**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds applique des approches « *best-in-universe* » (identification des sociétés qui offrent des activités durables) et « *best-effort* » (approche consistant à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performance ESG dans le temps) afin d'investir de manière durable : 1) intégration ESG, 2) filtrage négatif, 3) responsabilité actionnariale, 4) réduction de l'intensité carbone (tel que détaillé ci-après), et 5) suivi des principales incidences négatives (*principal adverse impacts*– « PAI »).

Le fonds n'a pas désigné d'indicateur de référence en matière de durabilité, aux fins de mesurer la performance ESG du fonds.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Ce fonds utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

1) Taux de couverture de l'analyse ESG : L'intégration ESG, au travers de la notation ESG effectuée via la plateforme ESG propriétaire « START » (*System for Tracking and Analysis of a Responsible Trajectory*) de Carmignac, comprenant des notes ESG internes et externes, est appliquée à au moins 90% des titres.

2) Réduction de l'univers d'investissement (minimum 20% de la portion actions et de la portion obligations d'entreprise du portefeuille) :

a. **Exclusions à l'échelle de la société de gestion :** les activités et pratiques non durables sont identifiées à l'aide d'une approche fondée sur les normes et règles internationales dans les domaines suivants : (a) controverses concernant les principes directeurs de l'OCDE, la Déclaration de l'Organisation international du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et les principes du Pacte mondial des Nations unies, (b) armes controversées, (c) production de charbon thermique, (d) producteurs d'énergie, (e) tabac, (f) divertissement pour adultes.

b. **Filtrage négatif propre au fonds :**

i. le fonds applique des exclusions étendues ou des critères d'exlusion plus stricts sur les secteurs de l'extraction du gaz et pétrole, de l'armement conventionnel, et des jeux d'argent et de hasard.

ii. Les positions du portefeuille actions ayant une notation MSCI inférieure à 2 (sur une échelle de notation de 0 à 10) sur les piliers environnementaux ou sociaux, ou ayant une notation MSCI globale de « CCC » (sur une échelle de notation de AAA à CCC) sont a priori exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant obtenu un score START de « C » et plus (sur une échelle de notation de « A » à « E ») peuvent réintégrer le fonds à la suite d'une analyse ad hoc par le gérant (pouvant impliquer un engagement auprès de l'émetteur). Le tableau ci-après détaille les correspondances entre les notations MSCI et START utilisées par le fonds dans le filtrage négatif.

Borne basse MSCI		Notation START		Borne haute MSCI
8	≤	A	≤	10
6	≤	B	<	8
4	≤	C	<	6
2	≤	D	<	4
0	≤	E	<	2

3) Responsabilité actionnariale : les engagements environnementaux et sociaux des entreprises contribuant à une meilleure sensibiliation aux politiques de développement durable des entreprises et à leur amélioration sont mesurés par les indicateurs suivants : (a) niveau d'engagement actif et politiques de vote, (b) nombre d'engagements, (c) taux de vote, et (d) participation aux assemblées d'actionnaires (ou de détenteur d'obligations).

4) Objectif de réduction des émissions carbone : Le fonds vise à contribuer à l'objectif de neutralité carbone de la Chine pour 2060 et s'engage à réduire son intensité carbone de 5% par an (taux de base : 530,2 tCO2e/€mm de chiffre d'affaires au 31 décembre 2021).

5) Principales incidences négatives (*principal adverse impacts*– « PAI ») : En outre, concernant le suivi des principales incidences négatives, et conformément à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288, le

fonds suit 16 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires, et 2 indicateurs facultatifs pour démontrer l'impact des investissements durables par rapport à ces indicateurs : émissions de gaz à effet de serre (GES), empreinte carbone, intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements, exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau, ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs, utilisation et recyclage de l'eau (choix facultatif), violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, mixité au sein des organes de gouvernance, exposition à des armes controversées, ratio de rémunération excessif (choix facultatif). Les émetteurs souverains font l'objet d'un suivi des violations de normes sociales de leur intensité de GES.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'hommes et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Non applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, la société de gestion s'est engagée à appliquer les normes techniques de réglementation (dits « RTS ») visées à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 qui qualifient 16 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires, et 2 indicateurs facultatifs pour démontrer l'impact des investissements durables par rapport à ces indicateurs : émissions de gaz à effet de serre (GES), empreinte carbone, intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements, exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau, ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs, utilisation et recyclage de l'eau (choix facultatif), violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, mixité au sein des organes de gouvernance, exposition à des armes controversées, ratio de rémunération excessif (choix facultatif). Les émetteurs souverains font l'objet d'un suivi des violations de normes sociales de leur intensité de GES.

Afin d'atténuer les impacts négatiifs identifiés, la société de gestion procède à une analyse approfondie afin de déterminer une stratégie d'engagement vis-à-vis de l'émetteur, ou un éventuel désinvestissement, tel que prévu dans la politique d'engagement et la politique relative aux principales incidences négatives de Carmignac.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont reprises dans la politique d'intégration des PAI sur le site de la société de gestion.. Ces informations sont divulguées dans les rapports annuels.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon les facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Carmignac China New Economy est un fonds d'investissement dont l'objectif est d'obtenir une performance, nette de frais, supérieure à l'indice MSCI China sur un horizon de placement recommandé de 5 ans. Le Fonds investit principalement en actions émises par des sociétés ou des émetteurs ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité en Grande Chine (*Greater China*) incluant la Chine continentale, Hong Kong, Macao, Taiwan et Singapour (la « Grande Chine »). La référence à la « New Economy » (nouvelle économie) traduit une volonté du gérant d'investir de manière privilégiée dans les secteurs non explicitement liés à la composante purement exportatrice de l'économie ou aux matières premières traditionnelles. Il s'agit notamment, et sans s'y limiter, d'être présent dans des secteurs liés à la consommation, aux énergies à faibles émissions de carbone, à l'innovation technologique et aux phénomènes d'urbanisation et d'élévation du niveau de vie.

L'univers d'investissement est évalué à l'aune des risques et opportunités ESG enregistrés dans la plateforme ESG propriétaire de Carmignac, START. L'analyse extra-financière est mise en œuvre dans la stratégie d'investissement au travers des activités décrites ci-dessous, lesquelles permettent de réduire activement l'univers d'investissement en actions d'au moins 20%. La procédure complète de réduction de l'univers d'investissement est décrite dans les codes de transparence correspondant, disponibles dans les section « Investissement responsable » du site www.carmignac.com. L'univers d'investissement initial aux fins de la réduction est composé de d'environ 6000 à 6500 actions cotées de la zone « Grande Chine » (Chine continentale, Hong Kong, Macao, Taiwan et Singapour). L'univers d'investissement et le fonds sont revus périodiquement afin de maintenir l'alignement à des fins de réduction de l'univers.

Réduction de l'univers d'investissement (minimum 20% de la portion actions et de la portion obligations d'entreprise du portefeuille) :

i. **Exclusions à l'échelle de la société de gestion :** les activités et pratiques non durables sont identifiées à l'aide d'une approche fondée sur les normes et règles internationales dans les domaines suivants : (a) controverses concernant les principes directeurs de l'OCDE, la Déclaration de l'Organisation international du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et les principes du Pacte mondial des Nations unies, (b) armes controversées, (c) production de charbon thermique, (d) producteurs d'énergie, (e) tabac, (f) divertissement pour adultes.

ii. **Filtrage négatif propre au fonds :**
   a. le fonds applique des exclusions étendues ou des critères d'exlusion plus stricts sur les secteurs de l'extraction du gaz et pétrole, de l'armement conventionnel, et des jeux d'argent et de hasard.
   b. Les positions du portefeuille actions ayant une notation MSCI inférieure à 2 (sur une échelle de notation de 0 à 10) sur les piliers environnementaux ou sociaux, ou ayant une notation MSCI globale de « CCC » (sur une échelle de notation de AAA à CCC) sont a priori exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant obtenu un score START de « C » et plus (sur une échelle de notation de « A » à « E ») peuvent réintégrer le fonds à la suite d'une analyse ad hoc par le gérant (pouvant impliquer un engagement auprès de l'émetteur). Le tableau ci-après détaille les correspondances entre les notations MSCI et START utilisées par le fonds dans le filtrage négatif.

Les engagements auprès des entreprises en matière environnementale, sociale et de gouvernance visent à améliorer leurs politiques de durabilité (niveau d'engagement actif et politiques de vote, nombre d'engagements, pourcentage de vote et proportion d'objectifs atteints à 100% au cours des réunions des actionnaires et des détenteurs de dette).

Le fonds vise à contribuer à l'objectif de neutralité carbone de la Chine pour 2060 et s'engage à réduire son intensité carbone de 5% par an (taux de base : 530,2 tCO_2e/€mm de chiffre d'affaires au 31 décembre 2021).

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements, et permettre d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier, sont :

  1) L'analyse ESG est appliquée à au moins 90% des titres.
  2) L'univers actions est activement réduit de 20% au minimum.
  3) L'intensité carbone réduite de 5% par an, afin de contribuer à l'objectif de neutralité carbone de la Chine pour 2060 (taux de base : 530,2 tCo2e/€mm de chiffre d'affaire au 31 décembre 2021).

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Le taux minimal d'engagement à réduire l'univers d'investissement actions est de 20%.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, le fonds utilise le système ESG propriétaire de Carmignac « START », qui rassemble des indicateurs clés de gouvernance automatisés pour plus de 7 000 sociétés, notamment 1) le pourcentage d'indépendance du comité d'audit, la durée moyenne du mandat au sein du conseil d'administration, la diversité des genres au sein du conseil d'administration, la taille du conseil d'administration, indépendance du comité de rémunération en ce qui concerne les structures de gestion saines, 2) la rémunération des dirigeants, l'incitation à la durabilité des dirigeants, la rémunération la plus élevée en ce qui concerne la rémunération du personnel. Les ressources humaines sont couvertes au sein des indicateurs Carmignac « S » (notamment à travers la satisfaction des salariés, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, la rotation des salariés) au sein de « START ».

En ce qui concerne la fiscalité, le fonds reconnaît les sociétés de son univers d'investissement qui adhèrent aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en matière de fiscalité et encouragent la transparence si nécessaire.

De plus, en tant que signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (*Principles for Responsible Investment* –« PRI »), la société de gestion attend des entreprises dans lesquelles le fonds investit, qu'elles :

1) Publient une politique fiscale globale qui décrit l'approche de l'entreprise en matière de fiscalité responsable ;
2) Reportent aux autorités compétentes sur les processus de gouvernance fiscale et de gestion des risques ; et
3) Procèdent aux déclarations adéquates dans chacun des pays dans lesquels elles opèrent (*country-by-country reporting* –« CBCR », déclaration pays par pays).

La société de gestion intègre ces considérations dans ses actions vis-à-vis des entreprises et dans ses votes en faveur d'une transparence accrue, via par exemple le soutien aux résolutions d'actionnaires.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

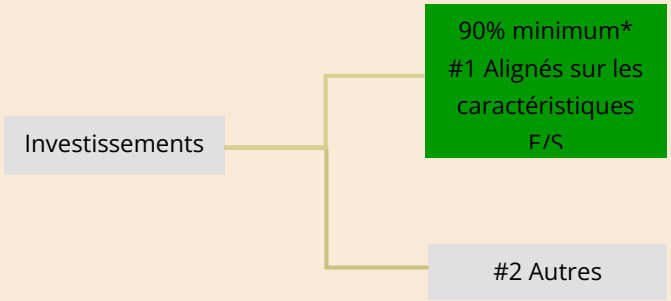

* Taux de couverture de l'analyse ESG

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Proportion minimale d'investissements durables :
90% au moins des positions du fonds ont vocation à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Proportion des investissements « #2 Autres » :
Outre les liquidités et les dérivés (qui peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant), cette catégorie inclut les investissements en actions qui ne sont pas classés comme favorisant les caractéristiques environnementales et sociales du fonds. Il s'agit d'investissements réalisés en stricte conformité avec la stratégie d'investissement du fonds et ont pour objectif de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement. Tous ces investissements sont soumis à une analyse ESG et sont soumis à un examen des garanties minimales pour garantir que leurs activités commerciales sont conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation d'instruments dérivés ne contribue pas à atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales du fonds.

Dans la mesure où le fonds utilise des instruments dérivés référençant un sous-jacent unique, les exclusions définies à l'échelle de la société de gestion s'appliquent. En outre, le fonds applique un calcul de compensation (compensation d'une position longue avec des positions courtes d'un émetteur équivalent prises via des instruments dérivés) dans le but d'illustrer la notation ESG du portefeuille, les émissions carbone et de mesurer les incidences négatives.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le niveau minimal d'alignement sur la taxinomie, c'est-à-dire la proportion minimale des investissements du fonds réputée contribuer de manière continue aux objectifs environnementaux susmentionnés est de 0% de l'actif net. Le niveau effectif d'alignement sur la taxinomie est calculé et publié chaque année.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

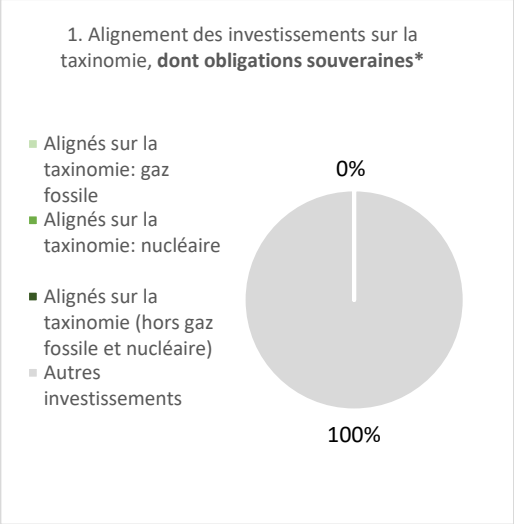

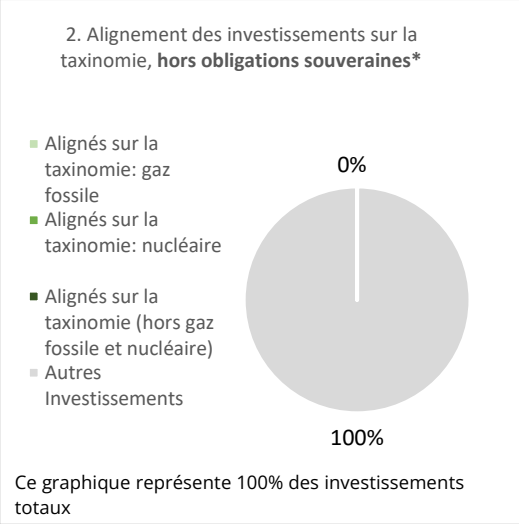

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La part restante du portefeuille (c'est-à-dire en dehors de la proportion minimale de 90%) peut également promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales mais n'est pas systématiquement couverte par l'analyse ESG. Ces actifs peuvent comprendre des titres non cotés ou ayant fait l'objet d'une introduction en bourse, et dont l'analyse ESG peut être réalisée postérieurement à l'acquisition dudit instrument financier par le fonds. Les liquidités (et instruments équivalents), ainsi que les dérivés (utilisés à des fins de couverture ou d'exposition) sont également inclus sous « #2 Autres ».

L'ensemble des actifs du fonds (hors liquidités et instruments dérivés) appliquent des filtres et des exclusions sectoriels et normatifs négatifs garantissant un minimum des garanties environnementales sociales.

En outre, le processus d'exclusion assurant le respect du principe consistant à ne pas causer de préjudice important, l'absence de préjudice significatif, et le suivi des incidences négatives s'appliquent à l'ensemble des actifs du fonds.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.carmignac.fr, sous les sections « Fonds » et « Investissement Responsable ».